

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

70156

Objet

Traité de concession
pour la distribution
publique de l'eau
potable.
AVENANT N° 4 au Cahier
des Charges.

DATE DE CONVOCATION

12 novembre 1979

DATE D'AFFICHAGE

12 novembre 1979

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf

le seize novembre

à 18 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS; Melle FOUCHE, MM. BOUTET, LACHAUD, BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, BOISARD, POUGET, BROTEAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : M. TABER par M. LIS, BOULAN par M. BROTEAU,
PELLETIER par M. DUFEIL, GUICHAOUA par M. PAPEAU,
MAURELLET par M. BOISARD

Absents : MM. VIAUD, TETARD

M. MONTRON

a été élu Secrétaire.

Monsieur le Rapporteur expose :

La Ville de ROYAN a concédé à la Compagnie des Eaux de ROYAN, son réseau d'alimentation d'eau potable, stations de pompage et réservoirs, pour la durée du contrat établi le 8 Janvier 1966 et approuvé par M. le Préfet de la Chte-Mme le 16 Février 1966.

Au cours de la réunion de la Commission Plénière tenue le 26 Octobre dernier, M. le Directeur de la Compagnie des Eaux de Royan a été amené à préciser certains points particuliers du traité de concession, et notamment les conditions du contrôle administratif, technique et financier, tel que prescrit par l'article 51 dudit traité.

En effet, il est précisé "le contrôle de la distribution et des réglemens de comptes périodiques sera assuré par le Service des Ponts et Chaussées".

./.

La Commission Plénière a estimé à l'unanimité des Membres présents que ce contrôle devait être désormais assuré par les Services Techniques Municipaux.

M. le Rapporteur propose en conséquence à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur le projet d'avenant n° 4 à intervenir entre la Ville et la Compagnie des Eaux de ROYAN, afin de substituer aux Services des Ponts et Chaussées les Services Techniques Municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu l'avis unanime émis par la Commission Plénière en date du 26 Octobre dernier,

Vu le projet d'avenant,

Vu l'avis émis par la Commission Urbanisme et Construction, Equipement et Environnement, Travaux, le 14 Novembre 1979.

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à conclure et signer un avenant n° 4 au Cahier des Charges du traité de concession, le premier alinéa de l'article 51 dudit traité étant ainsi rédigé "le contrôle de la distribution et des réglemens de comptes périodiques sera assuré par les Services Techniques Municipaux de la Ville de ROYAN".

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME



TRAITE DE CONCESSION
POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE

AVENANT N° 4

au Cahier des Charges du Traité de Concession
(Article 51)

ENTRE :

La Compagnie des Eaux de Royan, dont le siège social est à ROYAN, 1 avenue de Valombre, représentée par son Chef d'Exploitation M. Robert FONTANILLE, inscrite au Registre de Commerce de MARENNES, sous le n° 55.B.9., et à l'I.N.S.E.E. sous le n° 081.17.306.0001,

d'une part,

ET :

M. Pierre LIS, Maire de la Ville de ROYAN, autorisé par Délibération du Conseil Municipal en date du 16 Novembre 1979,

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - La Ville de ROYAN disposant désormais de Services Techniques structurés, est en mesure de se dispenser de solliciter le concours des Services de la Direction Départementale de l'Equipement, pour le contrôle administratif, technique et financier de la distribution de l'eau potable sur le territoire de la Commune de ROYAN.

Dans ces conditions, il importe de modifier la rédaction de l'article 51, premier alinéa du traité de concession.

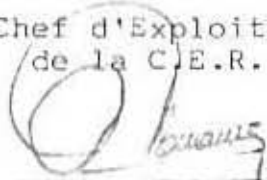
ARTICLE 2 - NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 51, 1er ALINEA

Le contrôle de la distribution et des règlements de comptes périodiques sera assuré par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Il n'est rien modifié aux autres clauses et conditions générales du Traité de Concession.

Le Chef d'Exploitation
de la C.E.R.



R. FONTANILLE.

FAIT A ROYAN, le 16 NOVEMBRE 1979

Le Maire,



Pierre LIS.

APPROUVÉ
La Rochelle, le 17 DEC. 1979
Le Préfet,
Par le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Hafsaouy CHERIET

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

Traité de concession
pour la distribution
publique de l'eau
potable.

AVENANT N° 4 au Cahier
des Charges.

DATE DE CONVOCATION

12 novembre 1979

DATE D'AFFICHAGE

12 novembre 1979

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 25

DELIBERATION
DEPOSEE LE:

- 5. DEC. 1979

SOUS-PREFECTURE
de ROCHEFORT

3956

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf

Le seize novembre 1979 à 18 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Pierre LIS, Maire

Étaient présents : M. LIS; Melle FOUCHE, MM. BOUTET, LACHAUD, BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, BOISARD, POUGET, BROTRÉAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : M. MABER par M. LIS, BOULAN par M. BROTRÉAU, PELLETIER par M. DUFEIL, GUICHAOUA par M. PAPEAU, MAURELLET par M. BOISARD

Absents : MM. VIAUD, TETARD

M. MONTRON

a été élu Secrétaire.

Monsieur le Rapporteur expose :

La Ville de ROYAN a concédé à la Compagnie des Eaux de ROYAN, son réseau d'alimentation d'eau potable, stations de pompage et réservoirs, pour la durée du contrat établi le 8 Janvier 1966 et approuvé par M. le Préfet de la Chte-Mme le 16 Février 1966.

Au cours de la réunion de la Commission Plénière tenue le 26 Octobre dernier, M. le Directeur de la Compagnie des Eaux de Royan a été amené à préciser certains points particuliers du traité de concession, et notamment les conditions du contrôle administratif, technique et financier, tel que prescrit par l'article 51 dudit traité.

En effet, il est précisé "le contrôle de la distribution et des réglemens de comptes périodiques sera assuré par le Service des Ponts et Chaussées".